

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 45 (1937)

Heft: 5

Artikel: Les grandes étapes de la Croix-Rouge [suite]

Autor: Des Gouttes, Paul

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-974250>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les grandes étapes de la Croix-Rouge.

(Suite)

Par Paul Des Gouttes, membre du Comité international de la Croix-Rouge.

4^o *Institution de la Croix-Rouge et de la Convention de Genève.* — Et voici les années de réalisation de ces idées:
1863 fondation de la Croix-Rouge,
1864 signature de la 1^{re} Convention de Genève.

Dunant, qui était un apôtre plus qu'un organisateur, envoya son livre, entre autres, à Gustave Moynier, un autre Genevois qui avait voué sa vie au droit et à la philanthropie. Moynier, saisi par l'idée de Dunant, lui proposa de soumettre la question à la Société genevoise d'utilité publique qu'il présidait, et qui se vouait aux questions sociales et ouvrières. A la séance du 9 février 1863, la question fut présentée sous ce titre: «De l'adjonction aux armées belligérantes d'un corps d'infirmiers volontaires.» Une commission de cinq membres fut nommée: ce fut le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'il se désigna spontanément et audacieusement lui-même quelques jours après, le 17 février 1863. La Croix-Rouge était née.

Cette commission des cinq était composée de Dunant, Moynier, Dr Appia, Dr Maunoir — désignés tout naturellement — et du général Dufour. Ce dernier, commandant en chef de l'armée suisse, à la fois très militaire et très humain, avait, en 1847, dans la guerre du Sonderbund, su mettre fin à cette lutte intestine entre citoyens suisses en moins d'un mois et presque sans effusion de sang. Sa place était marquée dans cette Commission, et, plus âgé que ses collègues, il en accepta momentanément la présidence. Dunant en fut le secrétaire.

Moynier, lui, se consacra entièrement à cette œuvre, qui devint toute sa vie. Il

fut pendant 47 ans président du Comité international de la Croix-Rouge, tandis qu'à la suite d'affaires privées Dunant disparaissait, déjà en 1867, de la scène de la Croix-Rouge.

a) 1863: *la Croix-Rouge.* — La Commission des cinq se met à l'œuvre. Il fallait conquérir l'Europe à l'idée. Dunant voyage, Moynier gagne l'Angleterre à sa cause, le général Dufour s'assure de l'appui de la France grâce à ses relations avec Napoléon III. Moynier et Dufour préparent un projet de concordat, et la Commission des cinq convoque avec hardiesse et foi une conférence d'experts pour l'automne 1863.

Le 26 octobre 1863 se réunissait à Genève, dans l'immeuble de l'Athénée et sous la présidence du général Dufour, une assemblée consultative de 36 délégués, représentant 16 Etats.

Au bout de trois jours la charte de la Croix-Rouge, qui est restée dès lors la sienne, est votée.

Elle prévoit la constitution dans chaque pays d'un Comité chargé d'apporter un concours volontaire au Service de santé des armées.

Il fera agréer ce concours par le Gouvernement de son pays.

Il préparera en temps de paix le personnel et le matériel.

Avec l'agrément de l'autorité militaire, le personnel auxiliaire des nations belligérantes entre en activité, et l'on peut faire appel aux sociétés neutres.

Ce personnel porte le signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc.

Des réunions des Comités nationaux entre eux peuvent être convoquées, le

Comité de Genève restant l'organe central de communication.

La Croix-Rouge était fondée. Plus tard, on souligna qu'une seule Société serait reconnue par pays.

L'institution nouvelle commence à fonctionner. Le Dr Appia, envoyé en Allemagne pendant la guerre du Sleswig en 1864, porte pour la première fois le brassard blanc à croix rouge.

b) 1864: la Convention de Genève. — Mais il lui fallait la Convention de Genève pour qu'elle pût déployer son action secourable en cas de guerre.

Or, seuls les Gouvernements pouvaient se lier obligatoirement. Grâce à l'appui de Napoléon III, le Conseil fédéral convoqua à Genève, pour le 8 août 1864, une conférence diplomatique. Siégeant dans la salle dite plus tard de «l'Alabama», sous la présidence du général Dufour, cette assemblée composée de 26 délégués représentant 16 Etats, vota le 22 août 1864, la 1^{re} Convention de Genève.

On connaît les grands principes que cette Convention proclame, et qui ont été précisés et complétés lors des revisions successives de 1906 et de 1929:

soin et protection des blessés à quelque nation qu'ils appartiennent;

respect du personnel et du matériel sanitaires;

exemption de capture;

un signe distinctif, la croix rouge sur fond blanc pour désigner ce personnel et ce matériel, et devant commander la protection.

A cette époque-là, les sociétés de secours étaient trop jeunes encore pour être reconnues: seuls les Services de santé sont protégés. Ce n'est qu'en 1906, qu'ayant alors largement gagné leurs galons, elles furent mises, à condition de leur reconnaissance officielle préalable, au bénéfice des immunités proclamées.

II. Le développement de l'œuvre.

Le développement de l'institution ainsi créée, et bien assise sur son double fondement, pratique et juridique, se poursuit: pour la Croix-Rouge, par la multiplication des sociétés de secours, qui prennent le nom de Sociétés nationales de la Croix-Rouge, et par l'extension de leur activité; pour la Convention de Genève, par l'amélioration successive du pacte de 1864 et son application plus générale et plus rigoureuse. Ce sont les deux roues du char qui s'avance sur la route de la charité entre les armes. La devise *Inter arma caritas*, qui est celle de la Croix-Rouge, n'a été adoptée qu'en 1888, à l'occasion du 25^e anniversaire de sa fondation, mais dès le début ce fut là l'idéal toujours poursuivi, le but premier à atteindre.

A. De 1864 à 1914.

a) Les Sociétés nationales se sont trouvées bientôt et par la force même des choses obligées d'étendre leur champ d'action. Si nombreuses que soient les guerres, elles n'existent cependant ni partout ni toujours. Pour être prêt au moment du conflit, il faut préparer en temps de paix le personnel et le matériel, tenir le premier en haleine par l'exercice, renouveler le second en suivant les progrès de la science et de la thérapeutique. C'est ainsi qu'elles furent peu à peu appelées à lutter contre les maladies endémiques et les calamités publiques. Dans les pays où les œuvres sociales étaient peu développées, la Croix-Rouge fut tout naturellement portée à s'occuper de la lutte contre la tuberculose et autres maladies, à secourir les victimes des famines, des inondations, des tremblements de terre, etc. La Croix-Rouge accourt bientôt partout où il y a des

malades à soigner, des blessés à secourir. Elle est prête à porter les premiers secours. Elle crée des écoles d'infirmières, des détachements de brancardiers, des colonnes sanitaires; elle établit des postes de secours, construit des hôpitaux. En dernier lieu et avec le développement de la circulation automobile, elle collabore au secours des victimes d'accidents, ou contrôle l'aide qui leur est portée. La Croix-Rouge devient bientôt synonyme d'aide à toute victime de la maladie et de l'accident, au point de perdre parfois de vue, surtout en temps de paix prolongée, le but primordial qui est le sien: le secours aux blessés de guerre. Mais ce principe fondamental demeure et cette tâche essentielle ne doit jamais être oubliée.

Un des traits caractéristiques qui unissent en une seule famille les Sociétés nationales, c'est la solidarité qui est proclamée et qui existe réellement entre elles. On peut dire qu'il n'y en a pas une qui souffre sans que les autres viennent à son aide, pour peu qu'elle la réclame. Et c'est un des plus beaux fleurons de leur couronne: l'entraide internationale en cas de calamités, de catastrophes et de conflits armés.

b) Le Comité international à Genève reste longtemps ce qu'il a été dès le début. Et on peut dire qu'il l'est encore. Seul le nombre de ses membres s'est accru. Il s'est donné des statuts; il a acquis la personnalité juridique, aux termes de la loi suisse en vigueur à Genève, où il a conservé son siège.

Son rôle primordial, celui qui lui appartient à lui seul et qu'il est seul à pouvoir remplir, c'est d'intervenir en cas de guerre en faveur des victimes (blessés, malades, prisonniers) auprès des belligérants; grâce à la neutralité et l'impartia-

lité qui ont toujours été les siennes et qui ont toujours fait sa force et assuré son prestige. C'est pourquoi, bien qu'essentiellement international dans son action, il reste composé de citoyens suisses, c'est-à-dire appartenant à un pays dont la neutralité a toujours été délibérément voulue par le peuple en même temps qu'universellement et officiellement reconnue par les Etats. Les nombreux essais faits pour l'internationaliser dans sa composition se sont toujours brisés devant cette condition *sine qua non* de l'efficacité de son action, l'indépendance absolue de toute influence politique et de toute attache gouvernementale.

Le Comité international de la Croix-Rouge est considéré, de par un assentiment tacite mais général, comme le gardien des principes de la Convention de Genève, et chargé, en vertu de son autorité morale, d'assurer leur respect auprès des Gouvernements et des commandements d'armées. Il le fait par des rappels, des représentations, des demandes d'explications. Et les Gouvernements, prévenus de violation, se sont presque toujours efforcés de se justifier ou d'expliquer une conduite des armes, des actes ou des méthodes contraires aux prescriptions de ce pacte humanitaire. Si son intervention en faveur des prisonniers de guerre est moins indiscutable en principe que celle concernant les malades et les blessés, il a été très généralement admis à visiter les camps de prisonniers de guerre, à revendiquer en leur faveur les garanties qui ont été ténorisées dans le Code du 27 juillet 1929 et à leur assurer à tous égards le régime le plus humain possible.

Même en temps de guerre civile son intervention est admise dans la règle, bien qu'à la rigueur du droit les conventions internationales soient nécessaire-

ment sans application à ce cas; mais la considération de l'humanité l'emporte, comme aussi la puissance de la réciprocité et le souci de l'égalité de traitement des deux côtés de la barricade. Par anticipation et pour n'y pas revenir, on peut citer ici à titre d'exemples: la révolution de Russie en été 1918 où le Comité international réussit à faire reconnaître l'autorité de la Croix-Rouge internationale, à entreprendre une œuvre de secours aux enfants et aux prisonniers politiques, et à engager la lutte contre les épidémies; — la révolution hongroise de 1919, où son délégué par son énergie imposa le respect des institutions de la Croix-Rouge, organisa le secours aux étrangers, aux otages et aux prisonniers politiques, par leur assimilation heureuse aux malades et aux prisonniers ennemis visés par les Conventions de Genève et de la Haye, et réussit à protéger une partie de la population civile; — enfin l'exemple tout actuel de la guerre civile en Espagne où seuls les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, installés dans différentes villes et travaillant d'un côté comme de l'autre, purent obtenir quelques échanges de prisonniers politiques, le rapatriement d'enfants, la libération de certains civils, œuvre minime sans doute en présence des horreurs de la guerre générale dans ce pays, mais action charitable et efficace néanmoins où les principes de l'humanité furent victorieusement proclamés.

Ces missions sont la suite historique et logique des premières délégations envoyées dès 1864 au Sleswig, lors de la guerre du Danemark. Ce fut le début de ces interventions charitables en temps de guerre qui revêtirent aussi la forme d'Agences internationales de renseignements et de secours en faveur des mala-

des et des prisonniers de guerre. Les principales furent: celle de Bâle en 1870, lors de la guerre franco-allemande (mais qui laissa l'œuvre des prisonniers de guerre à la Croix-Verte, créée à cet effet), celle de Trieste en 1877, à l'occasion de la guerre des Balkans; celle de Vienne en 1885, lors de la guerre serbo-bulgare; celle de Belgrade en 1912—1913, pendant les guerres balkaniques; enfin de beaucoup la plus vaste, proportionnée à l'ampleur et à l'étendue de la lutte, l'Agence internationale des prisonniers de guerre à Genève, de 1914—1918; à l'inverse du début, l'aide aux prisonniers de guerre et à leurs familles forma la tâche principale, en raison du double fait que les Sociétés nationales s'étaient développées au point de pouvoir se charger des malades et blessés, et, d'autre part, que la Conférence de Washington en 1912 avait officiellement proclamé que l'œuvre des prisonniers de guerre devait rentrer dans la tâche de la Croix-Rouge d'une façon générale.

Le fonctionnement de l'Agence de Genève pendant la grande guerre fait l'objet du chapitre III ci-dessous.

D'une manière générale, — et c'est là une partie de son indépendance toujours proclamée et respectée, — le Comité international de la Croix-Rouge revendique comme un de ses apanages la liberté d'accepter ou non les mandats qui lui sont proposés, comme aussi de prendre les initiatives qu'il estime rentrer dans son rôle et ses attributions.

Le lien étroit qui relie les Sociétés nationales au Comité international de la Croix-Rouge, c'est leur reconnaissance par ce dernier. Aucune Société nouvelle ne peut être reçue dans le faisceau international sans que le Comité international l'ait reconnue et accréditée auprès des

autres. Et il ne le fait que si les principes fondamentaux de l'institution sont observés: reconnaissance officielle par le Gouvernement du pays, admission comme auxiliaire du Service de santé en temps de guerre, accueil de tous les nationaux sans distinction; en outre, avoir un comité central, adopter la croix rouge sur fond blanc, adhérer au principe de solidarité entre Croix-Rouges. Ce sont ces principes uniformes qui font l'unité de la Croix-Rouge et la force de l'œuvre internationale.

A côté de ce rôle, où il agit dans le domaine proprement dit de l'institution internationale de la Croix-Rouge et comme intermédiaire entre les Sociétés nationales, le Comité international de la Croix-Rouge a un rôle constructif et une activité préparatoire dans le domaine législatif des conventions internationales. C'est, comme il a été dit ci-dessus, la seconde roue du char international (Croix-Rouge et Convention de Genève). La signature de la Convention de 1864 n'a point mis fin à sa tâche juridique.

Il a fallu amener peu à peu tous les Gouvernements à ratifier cette Convention ou y adhérer de façon à asseoir l'institution sur la seule base légale qui lui permit l'exercice de sa fonction primordiale: le secours aux blessés des champs de bataille.

Actuellement, il n'y a guère que six Etats, sans grande importance, qui ne sont pas signataires de la Convention de 1864, de 1906 ou de 1929.

En outre, le Comité international n'a cessé de travailler au perfectionnement du pacte initial, comme aussi à compléter l'arsenal législatif dans le domaine humanitaire. C'est le projet de son président d'alors, Gustave Moynier, qui a constitué la préparation efficace à la pre-

mière revision de la Convention de Genève en 1906. C'est également le projet du Comité international de la Croix-Rouge, discuté et approuvé par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, qui a servi de base à la seconde revision de 1929. C'est le Comité enfin qui, à la suite de la grande guerre et des expériences faites, a préparé ce Code des prisonniers de guerre qui a été adopté par la même Conférence diplomatique le 27 juillet 1929.

La revision de 1906, souhaitée et préparée depuis 1868, mérite à elle seule de constituer une étape dans l'histoire de la Croix-Rouge. Elle est brièvement analysée ci-dessous (B.).

Dans ce même domaine législatif, le Comité international a établi, à la suite de longues études, deux projets de Convention, l'un sur l'aviation sanitaire en temps de guerre, l'autre pour la protection de la population civile ennemie en pays occupé. Ces deux projets, déjà transmis aux Etats par le Conseil fédéral suisse, formeront le programme d'une prochaine Conférence diplomatique.

Enfin, il travaille actuellement à la revision de la Convention de Genève de 1929, qui a vieilli vite en présence du développement des méthodes de guerre et du perfectionnement des moyens de combat (bombardement aérien), et dont les expériences faites au cours des dernières hostilités démontrent la nécessité d'éclaircir certaines notions, de préciser quelques dispositions, peut-être même d'étendre les immunités proclamées. Une enquête est en cours à ce sujet auprès des Sociétés nationales, car pour l'œuvre à faire sur le champ de bataille, comme pour sa préparation en temps de paix, le Comité international de la Croix-Rouge ne peut et ne veut rien faire sans le concours effectif des Sociétés nationales.

Depuis 1869, le Comité international publie un «Bulletin trimestriel», devenu mensuel dès 1919 sous le titre de «Revue internationale de la Croix-Rouge», qui renseigne les Sociétés nationales sur l'activité du Comité international, sur leurs expériences réciproques, et contient depuis 1919 des articles techniques ou autres d'un intérêt général pour l'institution. Dès l'origine, le Comité international correspond avec les Sociétés nationales par le moyen de circulaires qui les informent de son activité ou font appel à leur concours. La première (manuscrite) est du 12 juillet 1864, la fin de l'année 1936 a vu paraître la 332^e. De nombreuses publications relatives à divers domaines historiques ou juridiques ont, en outre, été émises par ses soins.

c) *Fonds internationaux.* Ce sont les Sociétés nationales aussi qui ont institué des fonds internationaux, que gère le Comité international de la Croix-Rouge: les fonds «Augusta» (1890, réalisations pratiques au sein de la Croix-Rouge); «Marie Féodorovna» (1902, inventions dans le domaine des secours aux blessés), fonds qui a été englouti dans la tourmente révolutionnaire en Russie; «Impératrice Shôken» (1912, tuberculose et calamités publiques), qui a été fortement augmenté à Tokio, en 1934, et qui est, depuis, administré par une commission paritaire du Comité international et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge; enfin, le fonds et la médaille «Florence Nightingale» (1912, destinée aux infirmières les plus méritantes) et dont l'attribution par le Comité international de la Croix-Rouge s'appuie sur les informations fournies par la Ligue.

d) *Conférences internationales.* Il faut enfin, après les Sociétés nationales et le Comité international de la Croix-

Rouge, et même avant de parler de la Ligue, en arriver à l'instance suprême de la Croix-Rouge: Les Conférences internationales.

Dès l'origine, et pour bien lier le faisceau, les Sociétés nationales ont senti le besoin de se réunir périodiquement en Conférences internationales. Celles-ci ont commencé dès 1867, soit quatre ans après la «Constituante» de 1863, pour se poursuivre à des intervalles irréguliers d'abord, puis tous les cinq ans depuis 1887, plus rapprochées après la grande guerre (1921, 1923, 1925, 1928 et 1930), et qui ont pris enfin leur périodicité de quatre ans dès 1930, en conformité des statuts de la Croix-Rouge internationale de 1928.

Ces Conférences ne sont pas des assemblées législatives; elles n'émettent pas des ordonnances obligatoires, mais seulement des instructions et des recommandations. Cependant leurs résolutions ont une force morale incontestable, car elles peuvent être considérées jusqu'à un certain point comme ayant l'agrément des Gouvernements, les délégués des Etats parties à la Convention de Genève étant officiellement membres de la Conférence internationale. Les Sociétés nationales exposent leurs expériences, enregistrent les résultats obtenus, recherchent les améliorations de l'œuvre et tracent des directives pour l'avenir. Ce sont elles qui examinent les projets de convention élaborés par le Comité international de la Croix-Rouge et leur donnent la sanction de leur expérience; c'est ainsi que celles de 1921, 1923 et 1925 ont préparé l'œuvre législative considérable de 1929 (2^e revision de la Convention de Genève et Code des prisonniers de guerre).

e) *La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.* Il est temps d'en venir à la for-

mation de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en 1919 et à la constitution de la Croix-Rouge internationale qui en fut la conséquence en 1928, dix ans plus tard. La Ligue fut fondée à l'instigation de l'Amérique par les Croix-Rouges des Etats-Unis, d'Angleterre, de France, d'Italie et du Japon, afin de conserver en temps de paix à l'humanité souffrante le bénéfice des forces actives qui s'étaient déployées au long de la guerre mondiale. Son but, très vaste, inspiré par l'art. 25 du Pacte de la Société des Nations, est l'amélioration de la santé, la prévention de la maladie, l'atténuation de la souffrance. Dès 1922, ce programme si étendu s'est concrétisé dans les quatre branches qui forment aujourd'hui le nœud de ses efforts sur le plan technique: les secours en temps de calamité publique, l'hygiène, la formation des infirmières, la Croix-Rouge de la jeunesse. Dès cette date son siège et son secrétariat sont à Paris. Un de ses buts fondamentaux est aussi de favoriser la fondation de Sociétés nationales dans de nouveaux pays, tout en faisant respecter le principe de leur reconnaissance préalable par le Comité international de la Croix-Rouge.

La Ligue constitue une véritable fédération, avec son assemblée représentative, le Conseil des Gouverneurs, où siègent des délégués de toute Société membre de la Ligue, et son Comité exécutif qui assure la direction de l'institution.

Jusqu'alors la Croix-Rouge dans le monde ne constituait pas une fédération, bien que les organes en eussent pu facilement être trouvés dans les Sociétés nationales, le Comité international et les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Mais volontairement elle n'avait pas été créée, d'une part, afin ne pas risquer à cette époque de limiter en quoi

que ce soit l'indépendance et l'autonomie des Sociétés nationales, d'autre part, pour laisser au Comité international de la Croix-Rouge son caractère intégral d'organe neutre, indépendant des Gouvernements, étranger à toute politique comme à toute ambition personnelle, n'ayant pour mobile que la charité dans la souffrance.

f) *La charte constitutionnelle de la Croix-Rouge internationale.* Il a fallu de longs et laborieux efforts pour arriver à la charte constitutionnelle de 1928, pour conjuguer ces deux organismes, le Comité international et la Ligue, et tracer dans une unité d'action les limites propres de l'activité de chacun: ce fut la Croix-Rouge internationale. Elle n'existait pas jusque-là, mais alors l'édifice a été bâti, dont le faite culmine dans les Conférences internationales et dont les deux colonnes maîtresses sont le Comité international et la Ligue.

Le caractère de ces trois organes reste inchangé: la conférence internationale ne devient point une assemblée législative dont les décisions ont force de loi, le Comité international de la Croix-Rouge conserve son indépendance et la Ligue son rôle. Mais des statuts communs règlent leur fonctionnement harmonieux en vue d'une activité humanitaire bien coordonnée. Chacun a son domaine: le Comité international, l'œuvre en temps de guerre, — son apanage historique et exclusif —, la Ligue, le travail en temps de paix, — mais sans cloison étanche, dans une collaboration destinée à assurer à l'effort le maximum d'efficacité en faveur des victimes des guerres ou des calamités.

La dernière brochure, publiée en 1936, sur la Croix-Rouge internationale (Genève et Paris) la définit ainsi: «le Comité international de la Croix-Rouge.

institution indépendante, essentiellement neutre, gardienne des principes fondamentaux de la Croix-Rouge; la Ligue, association des Sociétés nationales, unies dans un but de coopération pratique et d'assistance mutuelle en temps de paix». En 1936, les Sociétés nationales étaient au nombre de 63 et comptaient plus de 30 millions de membres.

g) *Institutions parallèles.* — Il faut mentionner encore, comme institutions

parallèles: l'Union internationale de secours aux enfants, fondée en janvier 1920 sous le patronage du Comité international de la Croix-Rouge, et dont le nom indique l'activité; et l'Union internationale de secours, fédération des Gouvernements en vue d'une action de secours en cas de calamités, constituée par la Convention du 12 juillet 1927, et dont la Croix-Rouge internationale assure le service central et permanent.

(A suivre.)

Necrologia.

Ieri mattina ad ore 9, chiudeva la sua nobile e laboriosa esistenza il

Dottore Federico Pedotti,

fu Dottor Ernesto. Nato il 9 dicembre 1861, ebbe da prima vasta e solida cultura umanistica nel Ginnasio di Bellinzona e poi nel Liceo San Michele di Friburgo. Compì gli studi universitari laureandosi in medicina a Torino e seguì numerosi corsi di perfezionamento a Berlino. La sua grande attività che può dirsi l'assorbimento disinteressato e completo di tutta la sua persona si inizia come medico-condotto del Circolo del Ticino dove si dedica ininterrottamente dal 1888 al 1895. Dopo il decesso del venerato suo padre Dottor Ernesto — pure medico valentissimo — continua con grande distinzione la sua pratica a Bellinzona esplicando un vero apostolato di professionista apprezzato e benvenuto in ogni ceto della popolazione. Fu medico fiduciario della Società del Gottardo e poi delle Ferrovie e delle Amministrazioni federali per il lungo periodo che va dal 1891 al 1927. In questo, oltre agli altri

campi, il Dottor Federico Pedotti, per la sua rettitudine e grande capacità seppe cattivarsi la simpatia dei dirigenti e la riconoscente venerazione di tutto il personale delle amministrazioni. Nell'esercito raggiunse il grado di tenente-colonello tenendo la carica di medico della Piazza di Bellinzona dal 1890 al 1927.

All'infuori della sua attività medica il defunto fu deputato al Gran Consiglio Ticinese dalla Costituente del 1890 al 1917 e diede grande attività politico-amministrativa quale sindaco della Città di Bellinzona, onore ed onere che tenne dal 1907 al 1917 anche dunque durante lo scabroso periodo della iniziata grande guerra. Presidente della Commissione e primo riorganizzatore dell'Ospedale Civico di San Giovanni Battista, dobbiamo a lui l'inizio dell'adattamento e la messa in efficienza di questa casa di salute, istituzione che gli stava profondamente a cuore. Fu promotore e presidente della locale sezione della Croce Rossa Svizzera, del Dispensario antitubercolare Bellinzona e Valli nonchè del locale Circolo medico. Operà intelligente e fattiva diede